

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)

SOR/2003-245

DORS/2003-245

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations

- 1 Exemption
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)

- 1 Non-application
- 2 Entrée en vigueur

Registration SOR/2003-245 June 18, 2003

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2003-996 June 18, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 459(b)^a and section 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^a, hereby makes the annexed *Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations.* Enregistrement DORS/2003-245 Le 18 juin 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2003-996 Le 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 459b)^a et de l'article 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt), ci-après.*

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2001, c. 9, s. 550

^b S.C. 2001, c. 9, s. 569

[°] S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 550

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^c L.C. 1991, ch. 45

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)

Exemption

1 Subsections 453(5) and (6) of the *Trust and Loan Companies Act* do not apply to a company's acquisition of control of, or a company's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 453(4)(b) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the company or members of the company's group.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Non-application

1 Les paragraphes 453(5) et (6) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par la société, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 453(4)b) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la société et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par la société, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.